

DÉCISION DE M. L'ORATEUR SUPPLÉANT

L'ORATEUR SUPPLÉANT (M. Penner): Je remercie les honorables députés des observations qu'ils ont faites au cours de ce débat de procédure; elles m'ont éclairé et, parfois même, intéressé.

Je pense devoir signaler que le principe qui doit nous guider pour juger de la recevabilité des motions dont nous sommes saisis se trouve à la page 207 de la quatrième édition de Beauchesne. L'article 246(3) y précise que la recommandation établit: «... non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent.»

L'honorable député de Dauphin (M. Ritchie) a soutenu qu'il s'agissait seulement du coût, mais je pense que l'article cité ne s'applique pas simplement aux frais.

L'honorable député de Red Deer (M. Towers) a avancé qu'il s'agissait d'une omission. Je voudrais en toute déférence signaler que c'est un point discutable.

L'article cité indique fort clairement que: «... la demande royale de recommandation... doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement...»

S'il y avait une omission, il appartiendrait au ministre de la Couronne, et à lui seulement, d'effectuer le rappel et le remplacement.

Dans le cas de la motion n° 1, il est clair qu'un article a été ajouté. La motion dépasse donc les termes de la recommandation et semble donc enfreindre le paragraphe 3 de l'article 246 de la quatrième édition de Beauchesne, que j'ai cité. Je déclare donc la motion n° 1 inacceptable du point de vue du règlement.

La motion n° 2 vise à ajouter un nouveau facteur ou une nouvelle condition en établissant le prix de base d'un produit agricole. Conformément à l'article que j'ai cité, elle tombe dans la catégorie interdite.

La motion n° 3 transgresse peut-être l'une des stipulations les plus fondamentales de la recommandation, à savoir, le nombre d'années nécessaires pour établir le prix de base. Je déclare donc les motions n° 2 et n° 3 inacceptables du point de vue du règlement et il est impossible de les présenter.

Du consentement unanime, l'étude de l'étape du rapport est interrompue.

Sur motion de M. Sharp, appuyé par M. MacEachen, il est ordonné,—Que le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien soit habilité à s'ajourner d'un lieu à un autre au Québec et en Ontario en deux occasions, du 8 au 10 juin 1975 et du 15 au 17 juin 1975, ou pendant l'ajournement d'été de la Chambre, pour étudier le développement économique des

réserves et pour inspecter certains sites historiques et parcs, et que le personnel de soutien nécessaire accompagne le comité.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale du Bill S-25, Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.

M. MacEachen, appuyé par M. Sharp, propose,—Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce bill est lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics du Bill S-17, Loi modifiant la Loi sur les explosifs.

M. Sharp, au nom de M. Macdonald (Rosedale), appuyé par M. MacEachen, propose,—Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce bill est lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques du Bill S-15, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce.

M. Gillespie, appuyé par M. Sharp, propose,—Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce bill est lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Le Sénat transmet un message à la Chambre pour l'informer qu'il a adopté, sans amendement, le Bill C-5, Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télé-